

**24-DD-0459**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ARMENTIERES -

**PRES DE HEM - EMBLACEMENT PLAGE FOOD TRUCK - CONVENTION**  
**D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que dans le cadre de la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, le syndicat mixte Espace naturel Lille Métropole a fait l'objet d'une dissolution à compter du 15 avril 2016 et ses activités ont été transférées à la métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé par la métropole européenne de Lille le 29 février 2024 en vertu de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, pour l'occupation de l'emplacement dénommé « Espace plage» au sein de la base de loisirs des Près du Hem à ARMENTIERES ;



24-DD-0459

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet appel public à la concurrence a retenu l'offre de la SARL BUBBLE ROULOTTE ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de la SARL BUBBLE ROULOTTE conformément à l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'emplacement dénommé « Espace plage » au sein de la base de loisirs des Près du Hem à ARMENTIERES.

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de la SARL BUBBLE ROULOTTE conformément à l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'emplacement dénommé « Espace plage » au sein de la base de loisirs des Près du Hem à ARMENTIERES.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser la société à responsabilité limitée BUBBLE ROULOTTE dont le siège social est à SAINT-GEORGES-SUR-CHER (41400), 148 Route de Chezelles, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le numéro 900009549 à occuper l'emplacement dénommé « Espace plage » au sein de la base de loisirs des Près du Hem à ARMENTIERES pour l'exploitation d'un Food truck ;

**Article 2.** La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable. Elle prend effet à compter du 1er juin 2024 jusqu'au 1er septembre 2024 inclus. Aucune reconduction tacite n'est possible ;

**Article 3.** La présente convention est consentie moyennant une redevance comprenant une partie fixe et une partie variable basée sur le chiffre d'affaire hors taxe de l'année écoulée, ces deux parts se cumulant. La partie fixe d'un montant total de NEUF CENT EUROS (900,00 €) HT (TVA en sus) payable par mensualité de TROIS CENT EUROS (300,00 €) HT d'avance par mois. La partie variable, calculée selon un coefficient de 1% du chiffre d'affaire HT au-delà de 50 000,00 euros de l'année 2024, sera versée au plus tard le 31 mars 2025. L'occupant s'engageant à fournir à la métropole européenne de Lille le chiffre d'affaire global et détaillé avant le 31 janvier 2025 ;

**Article 4.** La présente convention d'occupation est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation du domaine public que la SARL BUBBLE ROULOTTE s'engage à signer ;

**Article 5.** S L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis de manière contradictoire entre la métropole européenne de Lille et la SARL BUBBLE ROULOTTE ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 6.** Un dépôt de garantie d'un montant de TROIS CENT EUROS (300,00€) sera à verser par l'occupant à la signature de la convention. Cette somme ne sera pas productive d'intérêts. Elle sera restituée à l'occupant après déduction des sommes éventuelles dues à l'expiration de la convention;

**Article 7.** D'imputer les recettes d'un montant de 1380,00€ € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 8.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 9.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0460**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ARMENTIERES -

**PRES DU HEM - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE**  
**TEAM GO FAST TRIATHLON**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du Conseil en date du 9 février 2024 portant délibération tarifaire des espaces naturels métropolitains ;

Considérant la date de TEAM GO FAST TRIATHLON en date du 5 février 2024 demandant l'autorisation d'occuper les Prés du Hem, 150 rue des résistants à Armentières, pour y organiser une épreuve "SwimRun" le samedi 1er juin 2024 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public de la MEL avec le TEAM GO FAST TRIATHLON, destinée à l'organisation de l'épreuve "SwimRun" qui se déroulera le samedi 1er juin 2024, de 18h00 à 23h00 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser le club TEAM GO FAST TRIATHLON représenté par son Président Monsieur David CAMBRÉ à occuper les prés du Hem - 150 rue des résistants à ARMENTIERES le samedi 1er juin 2024 (épreuve sportive de 19h00 à la tombée de la nuit, occupation à partir de 18h00 pour préparer et jusqu'à 23h00 pour débarrasser), à savoir sur le plan d'eau pour la partie natation de la manifestation sportive, et les chemins et voiries du site pour la partie course à pieds. Les lieux mentionnés ci-dessus sont mis à disposition de l'occupation à usage unique pour l'événement "SwimRun".

**Article 2.** D'accorder cette occupation du domaine public à titre précaire et révocable, moyennant une redevance de 125 € - occupation de faible intensité, en demi-journée.

**Article 3.** De conclure avec l'association bénéficiaire une Convention d'Occupation Temporaire du domaine public précisant les modalités de cette occupation.

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0462**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**VAL DE MARQUE - ASSOCIATION PORTES OUVERTES - CONVENTION**  
**D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

Considérant la demande de l'association Portes Ouvertes concernant l'autorisation d'utiliser les espaces naturels du Val de Marque, gérés par la Métropole Européenne de Lille, pour réaliser un challenge sportif le 1er juin 2024 ;

Considérant l'évènement sportif et caritatif d'intérêt général ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association Portes Ouvertes ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser l'association Portes Ouvertes à occuper les espaces naturels métropolitains du Val de Marque hors réserve naturelle, le 1er juin 2024 pour organiser un challenge sportif caritatif ;

**Article 2.** De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'association Portes Ouvertes précisant les modalités de cette occupation ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

# **CONVENTION**

## **portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association Portes Ouvertes**

Entre : **La Métropole européenne de Lille,**  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association Portes Ouvertes,**  
Sise au 2 Rue des Bouvreilles – 67540 OSTWALD,  
Représentée par son président, Monsieur Frédéric MANCEAU, dûment habilité.  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

### **Étant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des espaces naturels métropolitains du Val de Marque sur la commune de Villeneuve d'Ascq, pour l'organisation d'un challenge sportif et caritatif **le 1er juin 2024.**

Il est attendu entre 8h45 et 14h environ 200 participants pour 3 boucles de 3Km, 6-7km et 10Km, dirigés par une quinzaine de membres.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>   Objet de la convention**

---

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

#### **Article 2   Domanialité**

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

### **Article 3** Description des terrains

---

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :  
La Plaine Canteleu, les chemins du Parc Urbain, du Parc du Héron et des Collines des Marchénelles,  
gérés par les espaces naturels métropolitains sur la commune de Villeneuve d'Ascq (cf. Plan en annexe  
1/1).

L'Occupant a précisé renforcer la présence de bénévoles au passage des coureurs devant la salle Canteleu,  
où sera en préparation un autre évènement.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

### **Article 4** Finalité de l'occupation

---

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune  
garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet  
égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes  
les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et  
règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation  
et d'utilisation du domaine occupé.

### **Article 5** Étendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes  
autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle  
avec les textes applicables.

### **Article 6** Inventaire des lieux

---

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par  
l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers  
mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise  
en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la  
présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente  
Convention.

### **Article 8** Règlement intérieur

---

Sans objet

### **Article 9** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

#### **Article 10** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Monsieur Frédéric MANCEAU sera joignable au 06 61 99 47 01.

#### **Article 11** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

#### **Article 12** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable. L'évènement concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

### **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

---

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de l'évènement afin de mettre en place les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE ([sgdsn.gouv.fr/vigipirate](http://sgdsn.gouv.fr/vigipirate)).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

### **Article 14** Obligations de la MEL

---

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

### **Article 15** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour une journée.

La présente convention prend effet le 1er juin 2024 à 7h30 et se termine le jour-même à 17h00.

Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'évènement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

### **Article 16** Modification de la convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

### **Article 17** Fin de la convention

---

#### **Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas

d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

#### **Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

#### **Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

#### **Article 18 Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

#### **Article 19 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Anne 1/1 : Plans des courses

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
La Directrice Nature Agriculture Environnement

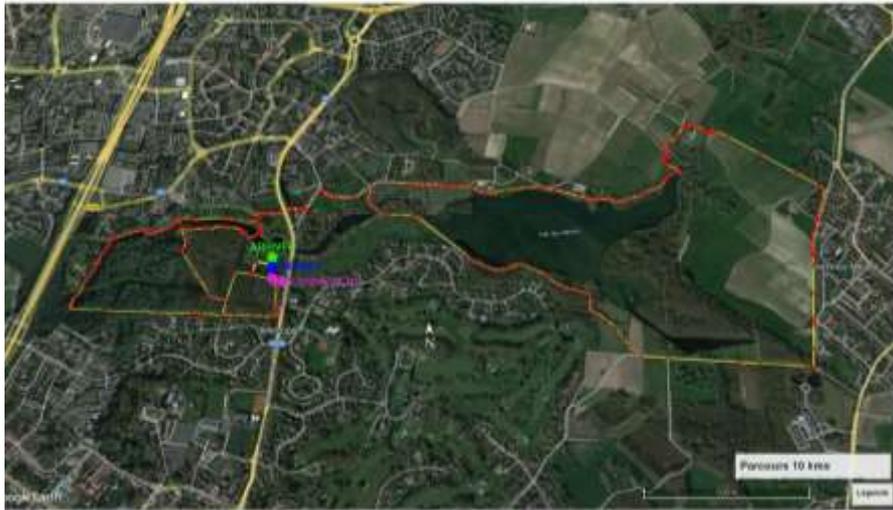
Pour l'Occupant  
Le Président,

LAURE FICOT

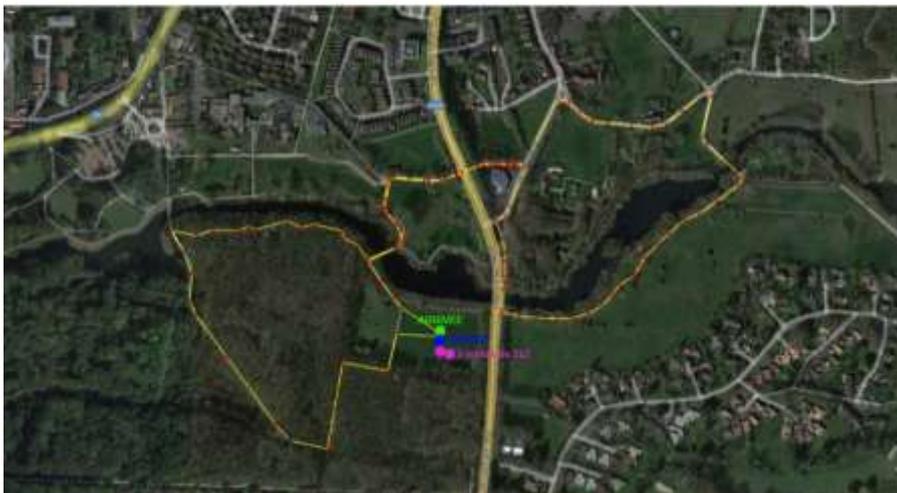
FRÉDÉRIC MANCEAU

ANNEXE 1/1/ PLANS DES COURSES

Parcours de 10 kms



Parcours de 3 kms



Parcours de 6 kms

